

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL C-14.**

Loi modifiant la Loi sur les compagnies  
(Rapports annuels).

S.R., c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Paragraphe abrogé et remplacé.

Présentation au Parlement d'un relevé des compagnies qui ont omis de produire les rapports annuels voulus.

1. Le paragraphe (4) de l'article 125 de la *Loi sur les compagnies* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(4) Le plus tôt possible après le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le secrétaire d'État doit préparer et présenter au Parlement, si ce dernier est alors en session, ou, lorsqu'il n'est pas en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante, un relevé indiquant le nombre des compagnies, le cas échéant, qui ont manqué à l'observation de toute prescription du présent article et, relativement à chaque compagnie ainsi en défaut, son nom corporatif, l'adresse de son siège social, la date et le mode de sa constitution en corporation, ainsi que les noms et adresses des personnes qui, le jour du manquement, étaient administrateurs, gérants et fonctionnaires de la compagnie."

5

10

15